

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0171 du 08/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0171, relative à la réalisation d'un projet de télécabine de liaison "station 1600 – station 1800" sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05), déposée par la commune de Puy-Saint-Vincent, reçue le 06/08/2015 et considérée complète le 06/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 18/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une remontée mécanique de type télécabine d'une longueur d'environ 415 mètres comprenant 5 à 6 pylones pour une emprise au sol de la gare amont de 150 à 200 m² et une emprise au sol de la gare aval de 120 à 150 m² ;

Considérant que le débit de personnes est estimé à terme à 1200 passagers par heure ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer une liaison entre les parties basse et haute de la station ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans le domaine skiable équipé,
- en zone NC du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 11/06/1993, dont le règlement autorise la construction de remontées mécaniques,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une note sur les caractéristiques et sensibilités environnementales du site ne signalant pas d'enjeux notables ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement selon les articles L214-13 et L341-1 et suivants du code forestier ;

Considérant qu'une étude géotechnique sera réalisée pour les besoins de la construction de l'appareil

qui définira les précautions et les dispositions constructives nécessaires et prendra en compte les risques naturels et le risque avalanche ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation de nouveaux accès ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés au bruit et au paysage en phase exploitation ;

Considérant l'impact positif du projet concernant la limitation des déplacements en voiture particulière ;

Arrête :

Article 1

Le projet de télécabine de liaison "station 1600 – station 1800" situé sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

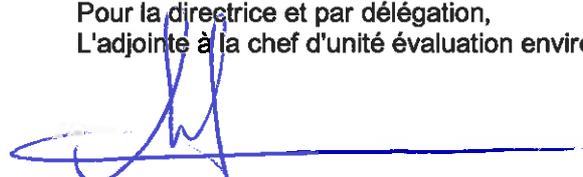
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Puy-Saint-Vincent.

Fait à Marseille, le 08/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).